

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX VÉHICULES HORS ROUTE – INFRASTRUCTURES ET PROTECTION DE LA FAUNE

Guide – Volet I : Infrastructures et sécurité

Novembre 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des aides financières et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :
www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord); consulter le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable au www.transports.gouv.qc.ca; écrire à l'adresse suivante :

Direction générale des communications
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2022

ISBN 978-2-550-93385-4 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
VOLET I : INFRASTRUCTURES ET SÉCURITÉ	5
1. Objectifs.....	5
2. Exigences du programme	5
2.1 Critères d'évaluation.....	5
Qualité du projet	5
Garantie de réalisation du projet.....	6
Retombées escomptées	6
3. Modalités d'attribution et calcul de l'aide financière	6
3.1 Versement de l'aide financière	7
3.2 Dépenses admissibles	7
3.3 Dépenses non admissibles	8
4. Reddition de comptes	9
5. Date limite d'inscription.....	11

PRÉAMBULE

Le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune vise à renforcer la sécurité dans la pratique des véhicules hors route (VHR), la pérennité des sentiers de VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de cette pratique. Il comporte deux volets : le volet I : Infrastructures et sécurité, et le volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques. Le présent guide concerne le volet I du programme. Il est destiné aux promoteurs suivants :

- une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif ayant dans sa vocation un intérêt pour la pratique des VHR;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine de même qu'un organisme municipal relevant de celles-ci;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crié-naskapie (S.C. 1984, chapitre 18) de même qu'un organisme relevant de celle-ci;
- un particulier (personne physique), uniquement lorsque son projet présenté dans le cadre de ce volet est soumis en partenariat avec un club de VHR;
- les corps de police municipaux, de même qu'un organisme relevant de ceux-ci;
- les corps de police autochtones, de même qu'un organisme relevant de ceux-ci.

Les projets favorisant la pratique sécuritaire des VHR et la pérennité des sentiers de VHR seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre de ce volet.

IMPORTANT

Les volets étant indépendants les uns des autres, les promoteurs doivent présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du volet I et à la Fondation de la faune du Québec (FFQ) dans le cadre du volet II.

IMPORTANT

Il est conseillé de conserver une copie de votre demande.

Le programme, le présent guide et le formulaire du volet I sont accessibles sur le site du MTMD au www.transports.gouv.qc.ca.

VOLET I : INFRASTRUCTURES ET SÉCURITÉ

Les projets soumis dans le cadre de ce volet du programme doivent viser au moins l'un des objectifs énumérés ci-après.

1. Objectifs

Les projets soumis doivent soutenir la réalisation d'études, de plans et devis, de travaux sur les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers, la tenue d'événements et de formations axés sur la sécurité en VHR ou encore l'acquisition de matériel dans le but d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- pérenniser le réseau de sentiers;
- réduire les inconvénients de voisinage liés à la pratique des VHR pour les autres usagers du territoire;
- réparer les dommages causés aux sentiers par des intempéries, des situations exceptionnelles ou un usage intensif de certains lieux par les VHR;
- empêcher ou dissuader la circulation de VHR aux endroits où elle est interdite;
- améliorer la surveillance des sentiers et hors sentiers, et évaluer l'effet de cette surveillance;
- améliorer la sécurité relative à l'usage des VHR;
- sensibiliser les utilisateurs de VHR à la sécurité.

2. Exigences du programme

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes, et les demandes d'aide financière doivent avoir été présentées au moyen du formulaire à cet effet se trouvant sur le site Web du MTMD.

Pour être admissibles à ce volet de l'aide financière, les promoteurs doivent soumettre les pièces justificatives décrites à la section 5.2 « Présentation d'une demande des modalités du Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune ».

2.1 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation permettront notamment de mesurer les points suivants :

Qualité du projet

- Pertinence du projet à l'égard des objectifs du programme.

- Contribution du projet au renforcement de la pratique sécuritaire des VHR et à la pérennité des sentiers.
- Originalité et qualité du projet, des méthodes utilisées et des partenariats créés.
- Pertinence des indicateurs mesurables de suivi du projet (p. ex. : nombre de kilomètres de sentiers durables, nombre d'accidents par année ou nombre de plaintes formulées).

Garantie de réalisation du projet

- Faisabilité technique, expérience du promoteur et capacité de ce dernier à réaliser le projet.
- Qualité du montage financier (détails fournis, dépenses réalistes, etc.).
- Fractionnement des projets d'envergure en plusieurs phases.
- Partenariats financiers établis (autres sources de financement et appuis obtenus).

Retombées escomptées

- Projet structurant à l'échelle provinciale ou interrégionale.
- Importance des retombées économiques générées par le projet.
- Contribution à la création ou au maintien d'emplois liés au renforcement de la sécurité dans la pratique des VHR.
- Contribution à une cohabitation harmonieuse des utilisateurs de VHR avec les citoyens riverains de sentiers.

3. Modalités d'attribution et calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet, ou 50 % lorsque le demandeur est un organisme à but lucratif, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec et des entités municipales ne peut dépasser 100 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet, ou 50 % lorsque le demandeur est un organisme à but lucratif. Toute somme supérieure à cette règle de cumul sera déduite de l'aide accordée dans le cadre du présent programme.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Le solde du financement du projet doit être assumé par le bénéficiaire ou par des contributions privées.

Sont exclues du calcul du cumul des aides financières les contributions financières des municipalités limitrophes de celle dans laquelle le projet est mis en œuvre. Toutefois, ces contributions ne doivent pas avoir pour effet d'octroyer des aides financières dont le montant excède celui des dépenses admissibles.

Le MTMD se réserve le droit d'accorder en tout ou en partie l'aide financière demandée, qui n'excède pas 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 500 000 \$ par projet.

Par ailleurs, le programme permet qu'un projet dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années puisse être fractionné en différentes phases et qu'une nouvelle demande d'aide soit présentée lors d'un appel de projets ultérieur. Toutefois, l'octroi d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas le MTMD à soutenir financièrement les phases subséquentes. Chaque phase proposée devra répondre aux mêmes exigences et être évaluée selon les mêmes critères, en conformité avec le programme.

3.1 Versement de l'aide financière

Sous réserve des disponibilités financières du programme, l'aide financière est versée en au moins deux tranches comme suit :

- une première tranche, représentant au maximum 70 % de l'aide financière octroyée, dès la réception par le MTMD de l'engagement signé par le promoteur, ou encore, le cas échéant, dès la réception par le MTMD de tout livrable exigé par ce dernier comme prérequis au démarrage et à la bonne marche du projet;
- une deuxième et dernière tranche, représentant au maximum 30 % du montant des dépenses réelles encourues, versée après le dépôt par le promoteur d'un rapport de fin de projet jugé satisfaisant.

3.2 Dépenses admissibles

L'aide financière sera calculée d'après les dépenses admissibles du projet. Les dépenses admissibles qui pourront être remboursées doivent être justifiables et avoir été engagées après la date de dépôt du projet.

Les dépenses admissibles au programme sont les suivantes :

- les honoraires;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet, sans dépasser ceux en vigueur au gouvernement du Québec;
- les frais d'acquisition ou de location d'équipements;

- l'achat de matériaux;
- les frais de transport du matériel, des matériaux et de la machinerie;
- les frais de production de matériel de promotion et de formation;
- les frais d'installation d'équipements;
- le coût des assurances souscrites aux fins de la réalisation du projet;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour le personnel affecté à la réalisation du projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet, et 15 % du total des dépenses admissibles du projet soumis dans le cadre du volet II, lorsqu'est présenté et approuvé un justificatif expliquant en quoi la nature du projet nécessite des frais de déplacement excédant 10 % et en quoi la réalisation du projet serait compromise sans ce pourcentage additionnel;
- les frais de gestion et d'administration directement associés au projet, lesquels ne peuvent pas excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet;
- les contributions en biens et en services;
- les frais d'acquisition ou de location d'équipements et de véhicules spécifiques (VHR) utilisés uniquement pour la réalisation des projets;
- les frais de transport des équipements ou des véhicules.

3.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles au programme sont :

- les dépenses visées par le volet I – Entretien des sentiers du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- toutes dépenses visées par une aide financière ou faisant l'objet d'une demande d'aide financière en vertu du Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou du Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec;
- les dépenses associées aux travaux effectués avant la date de dépôt d'un projet;
- les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels, etc.), incluant les frais d'équipements informatiques et de bureautique ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet;

- les dépenses visant à dédommager un propriétaire foncier ou à compenser les répercussions générées par la présence d'un sentier de VHR;
- les frais d'acquisition de terrains ou de servitudes réelles, y compris les honoraires juridiques, les frais d'évaluation et les frais d'arpentage;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le bénéficiaire peut obtenir un crédit ou un remboursement;
- les taxes foncières, scolaires et municipales;
- les frais financiers et bancaires;
- le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'un organisme inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

4. Reddition de comptes

Rapport d'avancement de projet

Pour les projets s'échelonnant sur plus d'un an suivant l'annonce de l'octroi de l'aide financière par la ministre, le bénéficiaire doit transmettre à celle-ci ou à la Fondation, le cas échéant, un rapport d'avancement de projet réalisé selon le modèle de rapport publié sur le site Web du MTMD ou de la Fondation. Ce rapport doit être transmis à la ministre ou à la Fondation le 31 janvier de chaque année suivant l'annonce de l'octroi de l'aide financière et doit contenir les informations suivantes :

- le détail des dépenses effectuées;
- les travaux réalisés;
- l'estimation du pourcentage des travaux réalisés au 31 mars;
- l'échéancier des travaux restants.

Rapport final

Le promoteur dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, rédiger un rapport de fin de projet en conformité avec le modèle disponible sur le site Web du MTMD, un mois après l'échéance des travaux. Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- un état financier du projet décrivant les dépenses et les revenus réels du projet, préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec;
- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution;
- un dossier de photos (pour les projets de structure et d'infrastructure seulement);
- une description détaillée des étapes de réalisation du projet et des résultats obtenus, y compris une description des phases du projet global qui sont réalisées et à venir (pour les projets fractionnés en plusieurs phases);
- tout autre document nécessaire à la reddition de comptes du projet.

Les informations suivantes devront également être fournies, en fonction des projets qui auront été réalisés.

Structures

- Le nombre de ponts et de ponceaux construits dont l'ouverture est inférieure à 4,5 m;
- Le nombre de ponts et de ponceaux restaurés ou remplacés dont l'ouverture est inférieure à 4,5 m;
- Le nombre de ponts construits dont l'ouverture est supérieure ou égale à 4,5 m (indiquer la longueur de l'ouverture);
- Le nombre de ponts restaurés ou remplacés dont l'ouverture est supérieure ou égale à 4,5 m (indiquer la longueur de l'ouverture).

Longueur des sentiers

- Le nombre de kilomètres de sentiers aménagés (y compris les portions de sentier relocalisées);
- Le nombre de kilomètres de sentiers ayant fait l'objet d'une réfection.

Autres indicateurs

- Le nombre de personnes sensibilisées ou formées;
- Le nombre de personnes sensibilisées à la sécurité en VHR dans le cadre d'activités de surveillance;
- La longueur de clôture ou d'autres aménagements installés, en mètres.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le promoteur, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans les présentes modalités.

5. Date limite d'inscription

Le formulaire dûment rempli doit être acheminé au plus tard à la date limite de l'appel de projets. Cette date est inscrite sur le site Web du MTMD.

IMPORTANT

Une demande n'est admissible que si toutes les conditions d'admissibilité et les exigences particulières sont respectées.

Transmettre votre demande à l'adresse courriel suivante : pavhr@transport.gouv.qc.ca

Direction des aides aux individus et aux entreprises
Direction générale des aides financières
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Pour obtenir de l'information supplémentaire, veuillez communiquer avec le Ministère :

- composez le 418 266-6647 (région de Québec);
- composez le 1 888 717-8082 (sans frais au Québec et ailleurs en Amérique du Nord).

